

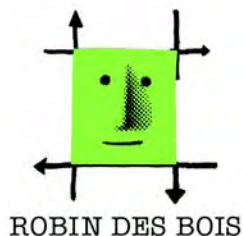
Annexe 11 :

Sidenergie, Laval-de-Cère (46)

Courrier de Robin des Bois aux DRIRE, DRASS et Préfecture de Midi-Pyrénées, 20 décembre 2007

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2007

Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2007



Direction Régionale Industrie
Recherche Environnement Midi-Pyrénées (D.R.I.R.E.)
rue Michel Labrousse
31100 TOULOUSE

Destinataires :

Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales (D.R.A.S.S)
10 chem. Raisin
31200 TOULOUSE

Préfecture Midi-Pyrénées
1 pli St Etienne
31000 TOULOUSE

Paris, le 20 décembre 2007

Madame, Monsieur,

L'association Robin des Bois est attentive depuis plusieurs années aux conditions de fonctionnement de l'usine Sidenergie implantée à Laval de Cère (46130) et spécialisée dans la carbonisation des traverses de chemin de fer et de bois de démolition.

D'une part, nous constatons que les nuisances, odeurs, dépôts secs et fumées persistent à incommoder les riverains qui se trouvent sous le vent de la cheminée de Sidenergie. Nous recommandons à cet égard que des analyses de végétaux et de produits d'élevage domestique comme les œufs soient analysés en s'attachant particulièrement aux paramètres HAP, composés organique volatiles, métaux et éventuellement dioxines

Nous vous prions de nous transmettre les résultats d'analyse au sol et des végétaux bisannuels correspondant au 3.9.1. de l'arrêté préfectoral, les résultats des contrôles annuels prévus à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral portant sur les valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air, les résultats des contrôles annuels des eaux rejetées dans les eaux pluviales et enfin des éventuels contrôles inopinés diligentés par l'Inspection des Installations classées et ce pour l'ensemble des années 2006 et à ce jour 2007.

Nous souhaitons aussi être destinataires du compte rendu de tout accident ou incident survenus dans le cadre de l'exploitation de l'installation tels que l'incendie de la nuit du 2 au 3 octobre 2007.

Au-delà de ces demandes précises qui dans l'absence de réponse feront l'objet de notre part d'un recours à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, nous vous prions de nous faire savoir quelles sont les garanties dont vous disposez pour que le charbon de bois alimentaire ne provienne pas de la carbonisation des traverses imprégnées aux créosotes de pétrole ou de bois de démolition traités à d'autres produits toxiques.

Nous savons que ce courrier va susciter dans vos services des travaux supplémentaires mais nous avons relancé depuis plusieurs mois notre campagne sur l'élimination des bois imprégnés et en conséquence il est prévu qu'à l'issue du Grenelle de l'Environnement, le MEDAD, s'attache à mettre en œuvre une filière dédiée et vous comprendrez qu'en ces circonstances il nous soit particulièrement utile de disposer de tous les éléments d'informations.

Dans l'attente de vous lire,

Jacky Bonnemains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/SE/2007/146
ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 autorisant la SA SIDÉNERGIE à exploiter en zone industrielle, sur le territoire de la commune de LAVAL de CÈRE, une usine de fabrication de charbon de bois ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 février 2007 et du 20 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que la Sté SIDÉNERGIE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé du 29 avril 2003 et notamment les articles 3.7, 3.8, 7.2.2, 8.1 et 8.2. de ses prescriptions annexées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La SA SIDÉNERGIE est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions des articles 3.7, 3.8, 7.2.2, 8.1 et 8.2. des prescriptions annexées à l'arrêté susvisé du 29 avril 2003 en assurant, lors de la mesure en continu des rejets à l'atmosphère, les calculs des débits et des flux de polluants émis, en aménageant la plate-forme de stockage des bois et en réalisant le bassin de rétention et de confinement des eaux.

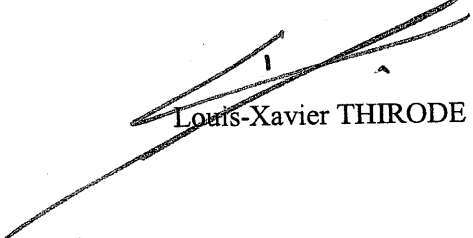
ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et notifiée :

- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Au Maire de la commune de LAVAL de CÈRE,
- Au Président Directeur Général de la SA SIDÉNERGIE
- A Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC.

À Cahors, le 8 août 2007

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Louis-Xavier THIRODE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/SE/2007/107
ARRÊTÉ
PORTANT COMPLEMENT DE PRESCRIPTIONS A
L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 29/04/2003

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 autorisant la SA SIDÉNERGIE à exploiter en zone industrielle, sur le territoire de la commune de LAVAL de CÈRE, une usine de fabrication de charbon de bois ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU la déclaration de l'exploitant visant à modifier et accroître la capacité de stockage de gaz combustible liquéfié, de 7 tonnes à 26 tonnes en date du 13 septembre 2006 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 février 2007 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 avril 2007;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la surveillance du site, il y a lieu de définir, l'emplacement des différents points de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine et dans la rivière LA CÈRE, et les types et fréquences des analyses ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412: (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) est applicable au stockage aérien de gaz présent sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SIDÉNERGIE est tenue de mettre en place, sur et aux alentours du site de son établissement de LAVAL de CÈRE, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 2 : Les points de prélèvement permettant d'assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles aux abords de l'usine de la société SIDÉNERGIE à LAVAL de CÈRE sont les suivants :

- le piézomètre PZ3 existant au Sud de la zone de stockage des bois ;
- la rivière La Cère en amont de l'usine sous le pont de chemin de fer
- la rivière La Cère en aval de l'usine à l'est du piézomètre PZ3 ;

ARTICLE 3 : Les prélèvements et les analyses d'eaux souterraines et superficielles sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère de l'Écologie.

Les analyses sont effectuées à fréquence bi-annuelle en période de hautes et de basses eaux. Les hauteurs d'eaux sont relevées à chaque prélèvement.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les substances suivantes :

- paramètres physico-chimiques pH, conductivité, DCO,
- hydrocarbures polycycliques aromatiques HPA,
- hydrocarbures totaux,
- métaux lourds,
- indice phénol.

ARTICLE 4 : À l'issue de chaque campagne de prélèvements d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats sont assortis :

- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons prélevés et d'analyse des substances analysées, et de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ou à défaut aux valeurs guides existantes en vigueur à la date dudit rapport et des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Il est donnée acte de la déclaration d'augmentation de la capacité du dépôt de gaz combustible liquéfié qui est portée à 26 tonnes dans le tableau des installations de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 portant autorisation

d'exploiter une unité de fabrication de charbon de bois pour la SA SIDÉNERGIE à LAVAL de CÈRE :

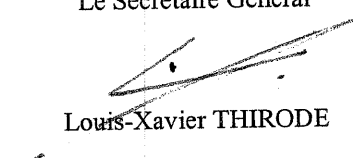
ARTICLE 6 : Les dispositions du point 11 (titre II) de l'arrêté du 29 avril 2003 relative au dépôt de gaz combustible liquéfié sont abrogées et sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et notifié :

- Au Sous-Préfet de FIGEAC,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- Au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- Au Maire de la commune de LAVAL de CÈRE,
- Au Président Directeur Général de la SA SIDÉNERGIE.

À Cahors, le 11 mai 2007

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Louis-Xavier THIRODE